

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N^o 5

1^{er} février 2017

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières

Lois 2016

Décisions

Décrets administratifs

Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2016

92	Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse	147
116	Loi visant le transfert des activités du registraire des entreprises au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.	179
120	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale	191
	Liste des projets de loi sanctionnés (7 décembre 2016).	145

Décisions

11155	Prix du lait de consommation (Mod.)	201
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	203

Décrets administratifs

1-2017	Conseil du trésor	205
2-2017	Comité des priorités et des projets stratégiques	205
3-2017	Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable.	206
4-2017	Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime.	207
5-2017	Abrogation du décret n ^o 109-2016 du 22 février 2016	208
6-2017	Nomination de madame Marianna Simeone comme déléguée du Québec à Rome	208
7-2017	Autorisation à la Corporation de développement de Saint-Valérien de Rimouski-Neigette de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	210
8-2017	Autorisation à la Municipalité de Saint-Placide de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	211
9-2017	Autorisation à la Société écocitoyenne de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction	211
10-2017	Autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure trois ententes de contribution avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires.	212
11-2017	Autorisation à l'organisme Action Promotion Grande Allée de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds Canada 150	212
12-2017	Autorisation à l'organisme Le Rendez-vous des coureurs des bois de Trois-Rivières de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	213
13-2017	Nomination de six membres de la Commission de toponymie	213
14-2017	Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec	214
15-2017	Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt à redevances d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Siemens Canada limitée par Investissement Québec et modification du décret numéro 481-2010 du 9 juin 2010	215
17-2017	Nomination de treize membres dont le président et d'une observatrice de la Commission de l'éthique en science et en technologie.	216
18-2017	Nomination de deux membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé	218

19-2017	Nomination de six membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture	219
20-2017	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017	220
21-2017	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour l'exploitation du réservoir du lac Témiscouata	220
22-2017	Nomination de trois membres dont le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill)	221
23-2017	Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	222

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

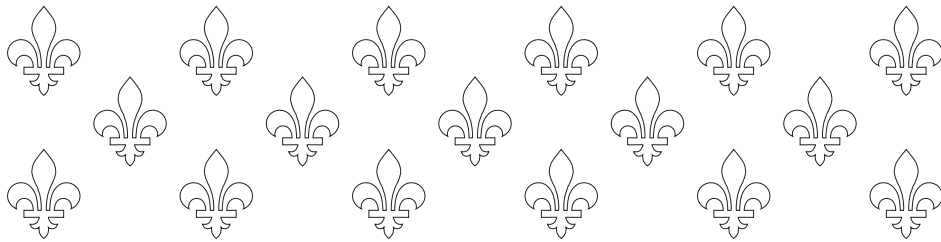
QUÉBEC, LE 7 DÉCEMBRE 2016

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 7 décembre 2016*

Aujourd'hui, à dix-sept heures quinze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 92 Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (*titre modifié*)
- n^o 116 Loi visant le transfert des activités du registraire des entreprises au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- n^o 120 Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 92
(2016, chapitre 28)

**Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie
de l'assurance maladie du Québec, à
encadrer les pratiques commerciales en
matière de médicaments ainsi qu'à protéger
l'accès aux services d'interruption volontaire
de grossesse**

Présenté le 6 avril 2016
Principe adopté le 26 mai 2016
Adopté le 6 décembre 2016
Sanctionné le 7 décembre 2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'assurance maladie afin notamment de permettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec de recouvrer d'un professionnel de la santé ou d'un tiers une somme illégalement obtenue d'une personne assurée, sans qu'une demande de remboursement ne lui soit présentée au préalable. La loi prévoit des sanctions administratives pécuniaires applicables aux professionnels ou aux tiers ayant réclamé ou obtenu un paiement à l'encontre de la loi ainsi qu'une augmentation du montant des amendes applicables dans ces cas. De plus, la loi permet à la Régie de réclamer de quiconque ayant aidé une personne à obtenir ou à utiliser sans droit une carte d'assurance maladie le coût des services assurés qu'elle a assumé. Le montant des amendes applicables est également augmenté dans ces cas.

La Loi sur l'assurance maladie est aussi modifiée afin de prévoir, pour les dispensateurs qui fournissent des orthèses, des prothèses ou d'autres appareils assurés, des dispositions similaires à celles applicables aux professionnels de la santé, notamment à l'égard du recouvrement par la Régie de paiements non autorisés réclamés ou obtenus par ces dispensateurs. La loi permet à la Régie de communiquer des renseignements obtenus pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie à un corps de police ainsi qu'à certains ministères et organismes si ces renseignements sont nécessaires aux fins de prévenir, de détecter ou de réprimer une infraction à une loi applicable au Québec. Par ailleurs, la loi supprime l'obligation de prescrire par règlement le contenu des formulaires utilisés par la Régie. En outre, elle permet à la Régie d'exiger que les relevés d'honoraires ou les demandes de paiement des professionnels de la santé lui soient transmis uniquement sur support informatique.

Par ailleurs, cette loi modifie la Loi sur l'assurance médicaments afin d'obliger les pharmaciens à remettre une facture détaillée à la personne à qui est réclamé le paiement d'un service pharmaceutique ou d'un médicament couvert par le régime général d'assurance médicaments et afin de leur interdire de vendre un médicament couvert par ce régime à un autre prix que celui qu'ils ont payé. De plus, la loi prévoit certaines situations où le ministre peut suspendre la couverture d'assurance d'un médicament ou y mettre fin, notamment lorsque le fabricant ne respecte pas une condition ou un engagement prévu par règlement du ministre.

La loi prohibe certaines pratiques commerciales en matière de médicaments, notamment en interdisant à un fabricant, à un grossiste ou à un intermédiaire de requérir d'un pharmacien propriétaire qu'il s'approvisionne auprès de lui de manière exclusive en médicaments ou d'inciter ou d'obliger un tel pharmacien à vendre de manière préférentielle une marque spécifique de médicament.

La loi interdit également à un fabricant, à un grossiste ou à un intermédiaire de consentir à l'un ou l'autre d'entre eux ou à un pharmacien ou de recevoir de l'un de ceux-ci un quelconque avantage en lien avec la vente ou l'achat d'un médicament, saufs'il s'agit d'un avantage autorisé par règlement, ou d'accorder un quelconque avantage à l'auteur d'une ordonnance ou à l'exploitant ou à un employé d'une résidence privée pour aînés. La loi permet à la Régie d'exiger le remboursement de tels avantages versés à l'encontre de la loi.

Des sanctions administratives pécuniaires et des infractions pénales sont prévues dans les cas où un fabricant, un grossiste ou un intermédiaire consent ou reçoit de tels avantages et dans ceux où un pharmacien en reçoit. De plus, la loi permet au ministre de prévoir par règlement de telles sanctions administratives applicables par la Régie pour tout manquement par un fabricant ou un grossiste à une condition ou à un engagement prévu par règlement du ministre.

La loi prévoit que le délai de prescription applicable aux poursuites pénales prises en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ou de la Loi sur l'assurance médicaments est établi à un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. De plus, la loi augmente la période au cours de laquelle la Régie peut récupérer des sommes d'argent reçues à l'encontre de l'une de ces lois par un professionnel de la santé, un dispensateur, un fabricant, un grossiste ou un intermédiaire.

Cette loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin notamment d'attribuer des pouvoirs d'inspection à la Régie. De plus, la loi permet à la Régie de demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à une loi qu'elle administre.

Enfin, la loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin d'interdire d'entraver l'accès d'une personne à un lieu où sont offerts des services de santé ou des services sociaux et d'encadrer les manifestations aux abords des lieux où sont offerts des services d'interruption volontaire de grossesse.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Projet de loi n^o 92

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, À ENCADRER LES PRATIQUES COMMERCIALES EN MATIÈRE DE MÉDICAMENTS AINSI QU'À PROTÉGER L'ACCÈS AUX SERVICES D'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

1. L'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *p* du premier alinéa, du suivant :

«*p.1*) « dispensateur » : toute personne qui fournit un service assuré visé au cinquième, sixième, septième ou huitième alinéa de l'article 3 et qui peut exiger d'une personne assurée ou de la Régie, selon le cas, le coût déterminé par règlement pour un tel service; ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « selon une formule dont le contenu est prescrit par la Régie » par « en utilisant le formulaire fourni par la Régie ».

3. L'article 9.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 200 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 5 000 \$ ».

4. Les articles 9.2 à 9.4 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ » par « d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ ».

5. L'article 9.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 50 \$ à 500 \$ » par « 250 \$ à 2 500 \$ » et de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 5 000 \$ ».

6. L'article 9.7 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o elle a reçu les services assurés à la suite de l'utilisation d'une carte d'assurance maladie ou d'une carte d'admissibilité qui a été confiée, prêtée, donnée, vendue ou autrement aliénée contrairement au premier alinéa de l'article 9.1, ou qui ne correspond pas à son identité. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est également tenue de restituer les sommes dues, solidairement avec la personne ayant reçu sans droit des services assurés :

1° toute personne qui, contrairement au premier alinéa de l'article 9.1, a confié, prêté, donné, vendu ou autrement aliéné sa carte;

2° toute personne qui, contrairement à l'article 9.2, a aidé ou encouragé l'inscription sans droit à la Régie de la personne qui a reçu les services assurés. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par cinq ans à compter du moment où les services assurés ont été reçus. En cas de fausse déclaration, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait qu'une personne était inadmissible à recevoir ces services, mais au plus tard 10 ans après la réception des services. »;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « cette personne », de « ou une autre personne visée au deuxième alinéa ».

7. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Toute réclamation de la Régie doit être notifiée au tiers par un avis qui énonce le montant de sa dette et les motifs d'exigibilité de celle-ci. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1. Un professionnel de la santé ou un dispensateur doit, sur demande de la Régie mentionnant la nature des renseignements ou des documents recherchés, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du paragraphe 1. Le professionnel ou le dispensateur doit informer cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués à la Régie, dans un délai raisonnable avant leur transmission.

« 1.2. La personne assurée ou ses ayants cause sont tenus de notifier à la Régie toute demande en justice visant à obtenir compensation pour le préjudice causé par la faute du tiers, dans un délai de cinq jours de l'introduction de la demande.

« 1.3. La Régie peut intervenir dans toute demande en justice instituée contre le tiers et visant à obtenir compensation pour le préjudice causé à la personne assurée. Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et au tribunal; elle est alors considérée partie à l'instance. »;

3° par le remplacement du paragraphe 2.1 par le suivant :

« 2.1. L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il est porté à sa connaissance un évènement impliquant un préjudice physique ou psychique entraînant ou pouvant entraîner le paiement de services assurés. »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6. Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ».

8. L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , tout comme une personne tenue de restituer une somme en vertu de l'article 9.7 ».

9. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du quatorzième alinéa par les suivants :

« Un professionnel de la santé qui contrevient au quatrième, septième, huitième ou treizième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

Quiconque contrevient au neuvième ou onzième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 150 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

Quiconque s'occupe de la gestion des affaires d'un professionnel de la santé et fait une fausse déclaration à l'occasion d'une demande de paiement à la Régie commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 100 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

10. L'article 22.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1 000 \$ à 2 000 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ » et de « 2 000 \$ à 5 000 \$ » par « 10 000 \$ à 100 000 \$ ».

11. L'article 22.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « du recours prévu au premier alinéa de l'article 22.0.1 » par « du droit de la personne qui se voit exiger un paiement à l'encontre des dispositions de l'article 22.0.1 d'en réclamer le remboursement »;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « 500 \$ à 1 000 \$ » par « 2 500 \$ à 25 000 \$ » et de « 1 000 \$ à 2 000 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ »;

3° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Quiconque contrevient au deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 150 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

12. L'article 22.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.0.1.** Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a reçu paiement d'une personne assurée à l'encontre de la présente loi, y compris lorsqu'il a exigé plus que le montant qui aurait été payé par la Régie à un professionnel soumis à l'application d'une entente pour les services fournis à une personne assurée qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité, elle en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. L'avis doit en outre indiquer les modalités de remboursement qui pourront être appliquées par la Régie en vertu du présent article ainsi que, le cas échéant, la sanction administrative pécuniaire qui pourra être appliquée et accorder au professionnel ou au tiers un délai de 30 jours pour présenter ses observations.

À l'expiration du délai de 30 jours, la Régie notifie sa décision par écrit au professionnel de la santé ou au tiers, en la motivant. Si elle maintient qu'une somme a été ainsi versée, elle rembourse la somme à la personne assurée à l'égard de laquelle la Régie détient, dans les cinq ans suivant le paiement, une preuve écrite de ce paiement.

La Régie peut :

1° informer les personnes assurées concernées, par tout moyen qu'elle juge approprié, qu'elles peuvent lui présenter une demande de remboursement dans les cinq ans de la date du paiement, notamment en publiant un avis à cet effet sur son site Internet ou dans un journal diffusé dans la localité où exerce le professionnel de la santé;

2° recouvrer du professionnel de la santé ou du tiers, par compensation ou autrement, toute somme reçue à l'encontre de la présente loi, qu'elle ait reçu ou non une demande de remboursement, un tel montant étant alors réputé constituer une dette envers elle;

3° imposer au professionnel de la santé ou au tiers une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du paiement reçu à l'encontre de la présente loi, qu'elle peut percevoir par compensation ou autrement.

Au terme du délai de cinq ans prévu au deuxième alinéa, la Régie ne peut prendre de mesure de recouvrement en vertu du paragraphe 2° du troisième

alinéa à l'égard d'une somme pour laquelle elle n'a pas reçu de demande de remboursement.

Lorsque le tiers ayant reçu le paiement interdit est l'exploitant d'un cabinet privé ou d'un centre médical spécialisé où exerce le professionnel de la santé concerné par la demande de remboursement ou le recouvrement, ou lorsque ce tiers s'occupe de la gestion des affaires du professionnel de la santé, la compensation peut être opérée auprès de ce dernier, sauf à l'égard de la sanction administrative pécuniaire, pourvu qu'il ait été avisé conformément au premier alinéa.

Dans les 60 jours de la notification de la décision, le professionnel de la santé ou le tiers peut la contester devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective. Il appartient au professionnel de la santé ou au tiers, selon le cas, de prouver que la décision de la Régie est non fondée.

Lorsqu'un professionnel de la santé ou un tiers ne conteste pas une telle décision et que la Régie ne peut recouvrer par compensation le montant dû, la Régie peut, à l'expiration du délai de contestation de 60 jours, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du professionnel de la santé ou du tiers et qui atteste le montant dû ainsi que le défaut de ce professionnel ou de ce tiers de contester la décision. Sur dépôt de ce certificat au greffe de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence respective, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

Le deuxième alinéa de l'article 18.3.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au montant dû par ce professionnel de la santé ou ce tiers. ».

13. L'article 22.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « selon les modalités et délais prévus à l'entente »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 36 » par « 60 »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 36 mois » par « 10 ans »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« De plus, la Régie peut imposer au professionnel de la santé une sanction administrative pécuniaire équivalant à 10 % du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au premier alinéa ou à 15 % du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au deuxième alinéa. Elle peut percevoir le montant de la sanction par compensation ou autrement.

Avant de rendre sa décision, la Régie transmet au professionnel de la santé un préavis d'au moins 30 jours indiquant les actes qui lui sont reprochés et, le cas échéant, la sanction administrative pécuniaire qui pourra lui être imposée et lui donnant la possibilité de présenter ses observations. À l'expiration du délai, la Régie notifie sa décision par écrit au professionnel de la santé, en la motivant. »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « six mois » par « 60 jours »;

6° par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Le montant des paiements qu'un professionnel de la santé a obtenus pour des services visés au premier ou au deuxième alinéa peut être établi par inférence statistique sur le seul fondement de renseignements obtenus par un échantillonnage de ces services, selon une méthode conforme aux pratiques généralement reconnues.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au professionnel de la santé suspend la prescription de 60 mois prévue au premier alinéa ou celle de 10 ans prévue au deuxième alinéa, selon le cas, pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai. »;

7° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « deuxième, troisième, quatrième et cinquième » par « deuxième, quatrième, cinquième et sixième ».

14. L'article 22.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un professionnel de la santé ne conteste pas la décision rendue par la Régie en vertu de l'article 22.2 et que la Régie ne peut refuser le paiement des services visés par sa décision ni procéder au remboursement du montant dû par compensation, elle peut, à l'expiration du délai de contestation applicable, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du professionnel de la santé et atteste le montant dû ainsi que le défaut de ce professionnel de contester la décision de la Régie. Sur dépôt de ce certificat au greffe de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence respective, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets. ».

15. L'article 22.4 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Tout montant dont un professionnel de la santé ou un tiers, selon le cas, est redevable à la suite d'une décision de la Régie prise en vertu de l'un des articles 22.0.1, 22.2 ou 50, à l'exception d'une sanction administrative pécuniaire, comporte des frais de recouvrement de 10 % calculés sur le solde impayé de cette dette à la date où la Régie, pour percevoir une telle dette, utilise une mesure de recouvrement, notamment la compensation ou la délivrance

d'un certificat. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 50 \$ ni supérieurs à 10 000 \$.

Lorsque plusieurs mesures de recouvrement sont exercées à l'égard d'une dette, celles-ci ne donnent lieu qu'une fois à l'application des frais visés au premier alinéa. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.4, du suivant :

«**22.5.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.5, du suivant :

«**22.6.** Malgré l'article 63, les renseignements contenus dans une décision rendue par la Régie en vertu de l'article 22.0.1, du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 22.2, de l'article 38.3 ou de l'article 50, qui n'est pas contestée dans le délai prescrit ou dont la contestation a été retirée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision. La Régie transmet une telle décision à l'ordre professionnel concerné. ».

18. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux dispositions de l'entente » par « à ce qui est prescrit par règlement » et de « qui est prévu dans l'entente » par « ainsi prescrit ».

19. L'article 27 de cette loi est abrogé.

20. L'article 28 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « à l'entente ou, à défaut, conformément aux règlements »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, le ministre peut autoriser le réengagement d'un professionnel désengagé ou celui d'un professionnel non participant dans un délai plus court que celui prescrit. ».

21. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1 000 \$ à 2 000 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ » et de « 2 000 \$ à 5 000 \$ » par « 10 000 \$ à 100 000 \$ ».

22. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement de « Sauf en ce qui concerne les recours prévus aux articles 18.4 et 50 et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 18.2 » par « Sauf si un autre délai est fixé ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, de la section suivante :

«**SECTION III.1**

«DISPENSATEURS

«**38.1.** Un dispensateur ne peut exiger ou recevoir un paiement de la Régie ou d'une personne assurée, selon le cas, pour un service assuré qui n'a pas été fourni, qu'il n'a pas fourni conformément aux tarifs ou conditions prévus par règlement ou qu'il a fausement décrit.

Il ne peut exiger ou recevoir paiement de la Régie pour un service non assuré.

Un dispensateur qui contrevient au premier ou au deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

«**38.2.** L'article 22.0.1, à l'exception du cinquième alinéa, s'applique lorsque la Régie est d'avis qu'un dispensateur a reçu d'une personne assurée un paiement à l'encontre de l'article 38.1, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, le dispensateur qui veut contester la décision de la Régie doit le faire, dans les 60 jours de sa notification, devant le Tribunal administratif du Québec.

«**38.3.** Lorsque la Régie est d'avis que des services dont le paiement est réclamé par un dispensateur ou pour lesquels il a obtenu paiement au cours des 60 mois précédents étaient des services fournis non conformément aux tarifs ou conditions prévus par règlement, elle peut en refuser le paiement ou procéder à leur remboursement par compensation ou autrement, selon le cas.

Lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis que des services dont le paiement est réclamé par un dispensateur ou pour lesquels il a obtenu paiement au cours des 10 ans précédents étaient des services qui n'ont pas été fournis ou qu'il a fausement décrits, ou des services non assurés, elle peut en refuser le paiement ou procéder à leur remboursement par compensation ou autrement, selon le cas.

De plus, la Régie peut imposer au dispensateur une sanction administrative pécuniaire équivalant à 10 % du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au premier alinéa ou à 15 % du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au deuxième alinéa. Elle peut percevoir le montant de la sanction par compensation ou autrement.

Avant de rendre sa décision, la Régie transmet au dispensateur un préavis d'au moins 30 jours indiquant les actes qui lui sont reprochés et, le cas échéant, la sanction administrative pécuniaire qui pourra lui être imposée et lui donnant la possibilité de présenter ses observations. À l'expiration du délai, la Régie notifie sa décision par écrit au dispensateur, en la motivant.

Dans les 60 jours de la notification de la décision, le dispensateur peut contester celle-ci devant le Tribunal administratif du Québec. Il appartient au dispensateur de prouver que la décision de la Régie est non fondée.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au dispensateur suspend la prescription de 60 mois prévue au premier alinéa ou celle de 10 ans prévue au deuxième alinéa, selon le cas, pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai.

«**38.4.** Lorsque le dispensateur ne conteste pas la décision de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec et que la Régie ne peut refuser le paiement des services visés par sa décision ni procéder au remboursement du montant dû par compensation, elle peut, à l'expiration du délai de contestation de 60 jours, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du dispensateur et atteste le montant dû ainsi que le défaut de ce dispensateur de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec. Sur dépôt de ce certificat au greffe de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence respective, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

Le deuxième alinéa de l'article 18.3.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au montant dû par ce dispensateur.

«**38.5.** Tout montant dont un dispensateur est redevable à la suite d'une décision de la Régie prise en vertu de l'article 38.2 ou 38.3, à l'exception d'une sanction administrative pécuniaire, comporte des frais de recouvrement de 10 % calculés sur le solde impayé de cette dette à la date où la Régie, pour percevoir une telle dette, utilise une mesure de recouvrement, notamment la compensation ou la délivrance d'un certificat. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 50 \$ ni supérieurs à 10 000 \$.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 22.4 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**38.6.** L'article 22.5 s'applique au dispensateur auquel un constat d'infraction a été signifié.

«**38.7.** Les articles 38.1 à 38.5 ne s'appliquent pas à un établissement. ».

24. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 36 » par « 60 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La notification par la Régie d'un avis d'enquête au professionnel de la santé suspend la prescription de 60 mois prévue au premier alinéa pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai. ».

25. L'article 50 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La Régie peut imposer au professionnel de la santé une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au premier alinéa de l'article 47, qu'elle peut percevoir par compensation, sauf si sa décision n'est pas conforme à la recommandation du comité de révision. Lorsqu'une telle sanction est imposée, l'avis transmis au professionnel doit en faire mention.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de l'alinéa précédent» par «du premier ou du deuxième alinéa».

26. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «deuxième alinéa» par «troisième alinéa».**27.** L'article 64 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*d*) la description du service qui a été fourni.»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «est tenue de divulguer ces renseignements», de «, à l'exception de ceux visés au paragraphe *d* du premier alinéa,».

28. L'article 65 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec,», de «au Conseil d'administration de tout ordre professionnel auquel appartient un dispensateur, le cas échéant, ou une personne qui fournit un service assuré pour un dispensateur,»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Il n'interdit pas non plus de communiquer des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi :

1^o à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, si les renseignements sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec;

2^o à un organisme visé au septième alinéa si les renseignements sont nécessaires aux fins de prévenir, de détecter ou de réprimer une infraction à une loi applicable au Québec.»;

3° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « cinquième » par « sixième ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

« **65.0.0.1.** La Régie doit, lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, en informer l'ordre professionnel dont elle est membre, le cas échéant. ».

30. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

« Il n'interdit pas non plus de communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les renseignements nécessaires aux fins de le conseiller sur toute question qu'il soumet à la Régie et de le saisir de tout problème ou de toute question que la Régie juge de nature à nécessiter une étude ou une action de la part de celui-ci ou de tout autre ministre ou organisme intéressé dans l'administration ou l'application d'un programme, conformément au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5). ».

31. L'article 69 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe *h.2*, de « prescrire les modalités de réclamation et de paiement »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *l*, de « les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *l.2*, de « , les documents qui doivent être présentés par la personne qui fait une demande ainsi que les conditions qu'elle » par « ainsi que les conditions qu'une personne qui fait une demande ».

32. L'article 72 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *a*;

2° par le remplacement du paragraphe *d.2* par le suivant :

« *d.2)* prescrire, à l'égard de l'une ou l'autre des catégories de professionnels de la santé avec qui le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19, en fonction du mode de rémunération, que le relevé d'honoraires ou la demande de paiement d'un professionnel de la santé doit être transmis à la Régie uniquement sur support informatique; »;

3° par la suppression du paragraphe *e*.

33. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « maximale de 500 \$ » par « de 1 000 \$ à 10 000 \$ » et de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 2 000 \$ à 20 000 \$ ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.1.** Quiconque menace ou intimide une personne, ou exerce des représailles de quelque nature que ce soit contre elle, notamment la rétrogradation, la suspension, le congédiement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail, au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. »

La Régie doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé. La Régie peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur des poursuites criminelles et pénales. ».

35. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au plus 1 000 \$ » par « de 250 \$ à 2 500 \$ ».

36. L'article 76.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.1.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements doit être intentée dans un délai d'un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

37. Cette loi est modifiée par la suppression de « et dont le contenu est conforme au règlement » dans le premier alinéa des articles 12, 13, 13.1 et 13.2, dans les premier et troisième alinéas de l'article 13.2.1, dans l'article 13.3 et dans le premier alinéa de l'article 22.1.

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

38. L'article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Toute réclamation de l'État doit être notifiée par la Régie au tiers par un avis qui énonce le montant de sa dette et les motifs d'exigibilité de celle-ci. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

« 3.1. L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il est porté à sa connaissance un évènement impliquant un préjudice physique ou psychique entraînant ou pouvant entraîner le paiement de services assurés. »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7. Un établissement doit, sur demande de la Régie mentionnant la nature des renseignements ou documents recherchés, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du paragraphe 1, à condition d'avoir informé cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués à la Régie, dans un délai raisonnable avant leur transmission.

« 8. Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

39. La Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, des suivants :

« **8.1.1.** Un pharmacien doit remettre une facture détaillée à la personne à qui est réclamé le paiement d'un service pharmaceutique, sauf lorsqu'il s'agit d'un service pour lequel aucune contribution n'est exigible en vertu du paragraphe 1.4° du premier alinéa de l'article 78, d'un médicament ou d'une fourniture couvert par le régime général. Cette facture doit indiquer, distinctement, les honoraires professionnels du pharmacien pour chaque service rendu, le prix assumé par le régime général pour chaque médicament ou fourniture qu'il fournit, ainsi que la marge bénéficiaire du grossiste, le cas échéant.

Cette facture doit également faire mention de tout autre renseignement que le gouvernement détermine par règlement, selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux.

Un grossiste reconnu doit remettre au pharmacien auquel il vend un médicament ou une fourniture couvert par le régime général une facture détaillée indiquant distinctement le prix de ce médicament ou de cette fourniture ainsi que sa marge bénéficiaire.

« **8.1.2.** Il est interdit à un pharmacien de vendre, à une personne couverte par le régime général, un médicament couvert par ce régime à un autre prix que celui qu'il a lui-même payé. Lorsqu'il s'agit d'un médicament magistral, d'une thérapie parentérale, d'une solution ophtalmique ou de tout autre médicament nécessitant une préparation, le prix qu'un pharmacien a lui-même payé comprend le prix de tous les ingrédients qui ont servi à la préparation, ainsi que les honoraires du pharmacien préparateur.

Il est interdit à un pharmacien préparateur qui, à la demande d'un autre pharmacien, prépare un médicament magistral, une thérapie parentérale, une solution ophtalmique ou tout autre médicament qui nécessite une préparation de vendre à ce pharmacien un tel médicament à un autre prix que celui assumé par le régime général, et de lui facturer, lorsque la personne concernée est couverte par le régime public, d'autres honoraires que ceux établis selon les tarifs prévus à l'entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). ».

40. L'article 22 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 36 » par « 60 »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « règlement », de « du gouvernement »;

3^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, la Régie peut imposer au pharmacien une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du montant de ces avantages, qu'elle peut percevoir par compensation ou autrement. »;

4^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, tout avantage reçu par un pharmacien est présumé, en l'absence de toute preuve contraire, l'avoir été en lien avec des services pharmaceutiques ou des médicaments dont il a réclamé le paiement ou pour lesquels il a obtenu paiement. »;

5^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les renseignements contenus dans une décision de la Régie prise en vertu du troisième alinéa, qui n'est pas contestée dans le délai prescrit ou dont la contestation a été retirée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision. La Régie transmet une telle décision à l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au pharmacien suspend la prescription de 60 mois prévue au troisième alinéa pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.2, du suivant :

« **42.2.1.** Nul contrat d'assurance collective ou régime d'avantages sociaux ne peut restreindre la liberté du bénéficiaire de choisir son pharmacien. ».

42. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« La liste indique également, à l'égard des médicaments fournis par un pharmacien, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, le prix des médicaments ou des fournitures vendus à un pharmacien par un fabricant ou un grossiste reconnu, les méthodes d'établissement du prix d'un médicament ou d'une fourniture, le coût payable par le régime général d'un médicament ou d'une fourniture, ainsi que le montant maximum de la marge bénéficiaire des grossistes reconnus.

De plus, la liste indique, le cas échéant, les cas et les conditions suivant lesquels le paiement du coût d'un médicament, incluant un médicament d'exception, est couvert par le régime général, notamment les indications thérapeutiques visées, la quantité maximale de médicaments visée, la durée de traitement pharmacologique, la nécessité d'obtenir l'autorisation de la Régie et les restrictions relatives à l'âge de la personne admissible. ».

43. L'article 60.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « inscrit comme un médicament d'exception » par « sujet à l'obtention de l'autorisation de la Régie ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.0.3, des suivants :

« **60.0.4.** Le ministre peut suspendre la couverture d'assurance d'un médicament ou d'une fourniture d'un fabricant, y mettre fin ou ne pas réinscrire un médicament ou une fourniture de ce fabricant lors d'une mise à jour de la liste des médicaments, dans les cas suivants :

1° lorsque le fabricant ne respecte pas une des conditions ou un des engagements prévus par règlement du ministre, une disposition d'une entente d'inscription ou une disposition d'un contrat conclu à la suite d'un appel d'offres;

2° lorsque le prix de vente garanti par le fabricant pour un médicament est supérieur au montant maximum payable par le régime général;

3° lorsqu'un médicament ou une fourniture concurrent fait l'objet d'une entente d'inscription;

4° lorsque l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux le lui recommande;

5° lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige.

Le ministre suspend la couverture d'assurance ou y met fin au moyen d'un avis publié sur le site Internet de la Régie. La suspension ou la fin de la couverture d'assurance s'applique à la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure que l'avis indique. Un avis y est également publié, le cas échéant, pour indiquer la date de la fin de la suspension. La publication de ces avis leur accorde une valeur authentique. Les avis ne sont pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8, 15 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Le ministre peut toutefois, dans un avis de suspension ou de fin de couverture ou lors d'une mise à jour de la liste, maintenir la couverture d'assurance d'un médicament ou d'une fourniture à l'égard des personnes en cours de traitement pharmacologique.

Un médicament pour lequel le ministre a émis un avis de suspension ou de fin de couverture d'assurance ou qui n'a pas été réinscrit à la liste des médicaments est exclu de l'application du sixième alinéa de l'article 60.

«**60.0.5.** Lorsque le ministre estime que la quantité disponible d'un médicament inscrit à la liste des médicaments se raréfie et qu'il y a un risque sérieux d'une rupture de stock, il peut, au moyen d'un avis publié sur le site Internet de la Régie, suspendre, le cas échéant, l'application de toute convention d'approvisionnement préférentielle de ce médicament. La suspension s'applique à la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. Un avis est également publié sur le site Internet de la Régie pour indiquer la date de la fin de cette suspension.

Le fabricant ou le grossiste reconnu ou l'intermédiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 80.1, visé par une telle convention est alors tenu d'approvisionner tout pharmacien qui lui en fait la demande.

«**60.0.6.** Sur demande du ministre, tout fabricant ou grossiste doit fournir dans les 24 heures suivant la demande et dans le format demandé, tout renseignement sur ses stocks et ses commandes en souffrance incluant, si demandé, le médicament ou la fourniture, le format, le dosage, les numéros de lots, la date d'expiration et les ventes aux pharmaciens détenant un compte. Le ministre peut demander à la Régie de transmettre l'information aux pharmaciens.»

45. L'article 60.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « elle » par « le président-directeur général ou, en son absence, la personne qu'il désigne ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, des suivants :

«**70.0.1.** Le ministre peut prévoir par règlement des sanctions administratives pécuniaires applicables par la Régie en cas de manquement par un fabricant ou un grossiste à une condition ou à un engagement prévu par règlement du ministre. Ce règlement fixe le montant de la sanction en tenant

compte de la nature et de la gravité du manquement, ce montant ne pouvant toutefois dépasser 2 500 \$.

L'imposition d'une telle sanction administrative se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

« **70.0.2.** Les articles 22.2 et 22.3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) régissent la procédure applicable à une décision de la Régie prise en vertu de l'article 70.0.1, comme s'il s'agissait d'une décision rendue en vertu du troisième alinéa de l'article 22.2 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

47. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1^o du premier alinéa par le suivant :

« 2.1^o déterminer les autres renseignements que la facture détaillée visée à l'article 8.1.1 doit contenir, lesquels peuvent varier selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux; ».

48. L'article 80 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **80.** Le ministre peut, en outre des autres pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la présente loi, prendre des règlements pour : »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4^o déterminer, à l'égard des intermédiaires, les avantages qu'ils peuvent consentir ou recevoir dans le cadre de leurs activités dans la chaîne d'approvisionnement de médicaments inscrits à la liste de médicaments ou dans leur mise en marché en pharmacie;

« 5^o déterminer les éléments devant obligatoirement faire l'objet d'une attestation ou d'un rapport préparé par un auditeur indépendant. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.1

« PRATIQUES COMMERCIALES INTERDITES

« **80.1.** Il est interdit à un fabricant reconnu de conclure avec un grossiste reconnu ou un intermédiaire une entente d'exclusivité pour l'approvisionnement en pharmacie d'un médicament ou d'une fourniture inscrit à la liste des médicaments.

Aux fins de la présente loi, est un intermédiaire :

1° toute personne à laquelle des pharmaciens propriétaires s'identifient dans le cadre de leurs activités professionnelles ou commerciales, notamment en utilisant, avec son consentement, son nom, son image ou une marque de commerce qui lui appartient;

2° toute personne qui intervient directement ou indirectement dans la chaîne d'approvisionnement de médicaments inscrits à la liste des médicaments ou dans leur mise en marché en pharmacie, à l'exception d'un fabricant ou d'un grossiste reconnu ou encore d'un pharmacien propriétaire ou de l'un de ses employés.

« **80.2.** Il est interdit à un fabricant ou un grossiste reconnu ou à un intermédiaire :

1° de payer ou de rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général, le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par ce régime; sauf dans la mesure prévue par règlement du ministre, notamment pour des raisons humanitaires;

2° à moins d'un avis de conformité avec conditions émis par Santé Canada à l'effet contraire, de limiter l'approvisionnement en médicaments ou en fournitures inscrits à la liste des médicaments à un nombre restreint de pharmaciens propriétaires;

3° de requérir d'un pharmacien propriétaire qu'il s'approvisionne auprès de lui de manière exclusive en médicaments ou en fournitures inscrits à la liste des médicaments;

4° de requérir d'un pharmacien propriétaire qu'il s'approvisionne auprès de lui de manière préférentielle en médicaments ou en fournitures inscrits à la liste des médicaments, à moins qu'une entente conclue entre eux ne prévoie explicitement la possibilité de s'approvisionner autrement lorsque, de l'avis du pharmacien, l'état ou la condition d'une personne requiert un médicament ou une fourniture qui ne fait pas l'objet d'une telle préférence;

5° d'inciter ou d'obliger, directement ou indirectement, un pharmacien propriétaire à vendre de manière préférentielle une marque spécifique de médicament ou de fourniture inscrit à la liste des médicaments;

6° de consentir à l'un ou l'autre d'entre eux ou à un pharmacien ou de recevoir de l'un de ceux-ci, directement ou indirectement, un quelconque avantage en lien avec la vente ou l'achat d'un médicament inscrit à la liste des médicaments couverts par le régime général, sauf s'il s'agit d'un avantage autorisé par règlement, ou une remise ou, dans le cas du grossiste, une marge bénéficiaire non prévue dans l'engagement.

«**80.3.** Il est interdit à un fabricant ou un grossiste reconnu, à un intermédiaire ou à un pharmacien propriétaire d'accorder, directement ou indirectement, un quelconque avantage en lien avec la vente ou l'achat d'un médicament inscrit à la liste des médicaments couverts par le régime général à l'auteur d'une ordonnance ou à l'exploitant ou à un employé d'une résidence privée pour aînés visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Il est interdit à l'auteur d'une ordonnance ou à l'exploitant ou à un employé d'une résidence privée pour aînés de recevoir de l'un d'eux un tel avantage.

«**80.4.** Lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis qu'un fabricant ou un grossiste reconnu ou qu'un intermédiaire a consenti ou a reçu, au cours des 60 mois précédents, un avantage, une remise ou une marge bénéficiaire à l'encontre du paragraphe 6^o de l'article 80.2, elle peut lui en exiger le remboursement. De plus, la Régie peut lui exiger les frais d'administration prévus à l'engagement et lui imposer une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du montant du remboursement.

Lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis qu'un fabricant ou un grossiste reconnu, un intermédiaire ou un pharmacien propriétaire a consenti, au cours des 60 mois précédents, un quelconque avantage à l'encontre du premier alinéa de l'article 80.3, elle peut lui en exiger le remboursement. De plus, la Régie peut lui exiger les frais d'administration prévus à l'engagement et lui imposer une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du montant du remboursement.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au fabricant ou au grossiste reconnu, à l'intermédiaire ou au pharmacien propriétaire suspend la prescription de 60 mois prévue au premier alinéa ou au deuxième alinéa, selon le cas, pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai.

Les articles 22.2 à 22.3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) régissent la procédure applicable à une décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa, comme s'il s'agissait d'une décision rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les renseignements contenus dans une décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa, qui n'est pas contestée dans le délai prescrit ou dont la contestation a été retirée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision.

Pour l'application du présent article, tout avantage consenti ou reçu est présumé, en l'absence de toute preuve contraire, l'avoir été en lien avec la vente ou l'achat d'un médicament inscrit à la liste des médicaments couverts par le régime général. ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 81, du suivant :

« **80.5.** Un pharmacien qui contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8.1.1 ou à l'article 8.1.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$.

Il en est de même du grossiste reconnu qui contrevient au troisième alinéa de l'article 8.1.1. ».

51. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ » par « de 1 000 \$ à 10 000 \$ ».

52. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Commet une infraction quiconque aide ou encourage une personne à obtenir ou recevoir un bénéfice, notamment un médicament d'origine, auquel elle n'a pas droit en vertu de la présente loi ou fournit un renseignement qu'il sait faux ou inexact pour permettre à cette personne d'en retirer un tel bénéfice.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

« **82.1.** Quiconque menace ou intimide une personne, ou exerce des représailles de quelque nature que ce soit contre elle, notamment la rétrogradation, la suspension, le congédiement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail, au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

La Régie doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé. La Régie peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur des poursuites criminelles et pénales. ».

54. Les articles 84, 84.1 et 84.2 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ » par « de 2 500 \$ à 250 000 \$ ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.2, des suivants :

« **84.2.1.** Un assureur en assurance collective ou une personne qui administre un régime d'avantages sociaux qui, en contravention de l'article 42.2.1, restreint la liberté d'un bénéficiaire de choisir son pharmacien commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$.

« **84.2.2.** Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 60.0.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$. ».

56. L'article 84.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ » par « de 1 000 \$ à 100 000 \$ ».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.3, des suivants :

« **84.3.1.** Un fabricant reconnu qui contrevient à l'article 80.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$.

Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire qui contrevient à l'article 80.2 ou 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$.

Un pharmacien qui contrevient à l'article 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

« **84.3.2.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ou l'auteur de l'ordonnance qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$.

L'employé d'une résidence privée pour aînée qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ ».

58. L'article 84.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ » par « de 2 500 \$ à 25 000 \$ ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.5, des suivants :

« **84.6.** Un pharmacien qui reçoit un quelconque avantage en lien avec des services pharmaceutiques ou des médicaments dont il a réclamé le paiement ou pour lesquels il a obtenu paiement, sauf s'il s'agit d'un avantage autorisé par règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

« **84.7.** Un fabricant ou un grossiste reconnu qui contrevient à une condition ou un engagement prévu par règlement du ministre commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ».

60. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de « Quiconque » par « Sous réserve de l'article 84.7, quiconque ».

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, des suivants :

« **85.0.1.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à la présente loi ou ses règlements doit être intentée dans un délai d'un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

« **85.0.2.** En cas de récidive, les amendes minimale et maximale prévues par la présente loi sont portées au double. ».

62. L'article 85.1 de cette loi est abrogé.

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.1, des suivants :

« **85.2.** Dans le cadre de toute action que la Régie exerce pour récupérer une somme perçue en violation de la présente loi, elle est également autorisée à agir pour le compte de tout assureur en assurance collective ou de tout administrateur d'un régime d'avantages sociaux si, au préalable, elle a informé l'assureur ou l'administrateur de son intention et lui a donné un délai raisonnable pour qu'il intente lui-même une action.

Les sommes perçues pour le compte d'assureurs ou d'administrateurs sont distribuées entre eux par la Régie selon les modalités et les conditions prévues par règlement. En contrepartie, l'assureur ou l'administrateur prend les moyens nécessaires pour en faire bénéficier ses assurés.

« **85.3.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits. ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

64. L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « 18.4 », de « , 38.2, 38.3 ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

65. La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 2.0.12, du suivant :

« **2.0.13.** La Régie peut exiger de toute personne qui lui fait une demande en vertu d'une disposition de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), de leurs règlements ou de tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie en vertu du premier alinéa de l'article 2 :

1° qu'elle utilise le formulaire approprié fourni par la Régie;

2° qu'elle fournisse les renseignements et documents nécessaires au traitement de sa demande.

De même, la Régie peut exiger que les déclarations, les avis, les autorisations ou les mandats donnés à un tiers qui lui sont présentés le soient sur le formulaire approprié qu'elle fournit.

Les formulaires de la Régie sont publiés sur son site Internet. ».

66. L'article 16.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « de la Régie »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Régie ou à toute date ultérieure qu'il indique. Cette publication accorde au règlement une valeur authentique. ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

« **19.1.** La Régie peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur afin de vérifier l'application des dispositions de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) et de leurs règlements.

À cette fin, la personne qui agit comme inspecteur peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout endroit où un professionnel de la santé, un dispensateur, un fabricant de médicaments ou un grossiste en médicaments reconnu par le ministre ou un intermédiaire au sens de l'article 80.1 de la Loi sur l'assurance médicaments exerce ses fonctions ou ses activités;

2° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux fonctions ou activités exercées par les personnes visées au paragraphe 1° ainsi que, pour examen ou reproduction, la communication de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection et lui en faciliter l'examen.

Un inspecteur autorisé à agir par la Régie ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **19.2.** Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée

ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) et de leurs règlements. ».

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** Dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, nul ne peut refuser de communiquer à la Régie un renseignement ou un document contenu dans le dossier d'une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de même qu'un document ou un renseignement à caractère financier concernant les activités exercées par un professionnel de la santé, un dispensateur, un fabricant de médicaments ou un grossiste en médicaments reconnu par le ministre. ».

69. L'article 21 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «refuser», de «de lui communiquer tout renseignement ou document qu'il peut exiger ou»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toute personne qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.1.** La Régie peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi, à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), à la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou à leurs règlements.

La demande en injonction constitue une instance par elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, sauf que la Régie ne peut être tenue de fournir cautionnement. ».

71. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**23.** La Régie peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes. ».

72. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La Régie doit présenter, dans une section spécifique de ce rapport, notamment, le nombre d'inspections et d'enquêtes effectuées, et pour ces dernières, leur catégorie et le nombre de celles qui ont excédé la durée d'un an, ainsi que les sommes récupérées à la suite de ces inspections et enquêtes. ».

73. L'article 39 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les sommes perçues par la Régie à titre de sanctions administratives pécuniaires en vertu des articles 22.0.1, 22.2 et 38.3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) sont portées au crédit du fonds des services de santé. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«À l'exception des sommes visées au deuxième alinéa, qui sont entièrement attribuées à la Régie, le ministère des Finances répartit également entre celle-ci et le ministère de la Santé et des Services sociaux les sommes portées au crédit du fonds des services de santé. »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «deuxième» par «troisième».

74. L'article 40.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *d.2*, du suivant :

«*d.3*) les sommes perçues par la Régie à titre de sanctions administratives pécuniaires en vertu de l'un des articles 22 ou 70.0.1 de la Loi sur l'assurance médicaments; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «*d.2*» par «*d.3*».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

75. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, avant l'article 10, du suivant :

«**9.2.** Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un lieu auquel elle a droit d'accéder et où sont offerts des services de santé ou des services sociaux. ».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du chapitre suivant :

« CHAPITRE I.1

« ACCÈS AUX SERVICES D'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

« 16.1. Nul ne peut, à moins de 50 mètres du terrain sur lequel se trouve une installation ou un local où sont offerts des services d'interruption volontaire de grossesse, manifester, de quelque manière que ce soit, ou effectuer toute autre forme d'intervention afin :

1° de tenter de dissuader une femme d'obtenir un tel service ou de contester ou de condamner son choix de l'obtenir ou de l'avoir obtenu;

2° de tenter de dissuader une personne d'offrir un tel service ou de participer à son offre ou de contester ou de condamner son choix de l'offrir, de participer à son offre ou de travailler dans un tel lieu. ».

77. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « 27.1, », de « au septième alinéa de l'article 78, »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 16° dans les cas et pour les finalités prévus au paragraphe 7 de l'article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28);

« 17° à une personne autorisée à faire une inspection ou une enquête en vertu de l'article 19.1 ou de l'article 20 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

« 18° dans les cas et pour les finalités prévus au paragraphe 1.1 de l'article 18 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). ».

78. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toute réclamation du gouvernement doit être notifiée au tiers par un avis qui énonce le montant de sa dette et les motifs d'exigibilité de celle-ci. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un établissement doit, sur demande du ministre mentionnant la nature des renseignements ou documents recherchés, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du premier alinéa, à condition d'avoir

informé cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués au ministre, dans un délai raisonnable avant leur transmission.

Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ».

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 531, du suivant :

« **531.0.1.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 9.2 ou 16.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 250 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$ dans les autres cas.

Quiconque menace ou intimide une personne qui se rend dans une installation ou un local où sont offerts des services d'interruption volontaire de grossesse, qui tente d'y accéder ou qui en sort commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ dans les autres cas. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

80. Lorsqu'il s'agit d'une question d'interprétation ou d'application d'une entente, un professionnel de la santé peut contester une décision de la Régie prise en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), tel que remplacé par l'article 12 de la présente loi, devant un conseil d'arbitrage créé en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'assurance maladie, jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du douzième alinéa de l'article 22 de cette loi.

81. Le sixième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur l'assurance maladie, tel que modifié par l'article 13 de la présente loi, a effet depuis le 7 décembre 2006.

82. Un règlement pris en vertu du paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie, tel qu'il se lisait avant le 7 décembre 2016, continue de s'appliquer à l'égard de l'une ou l'autre des catégories de professionnels de la santé avec qui le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19 de cette loi jusqu'à ce qu'une telle catégorie soit visée par un règlement pris en vertu du paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, tel que modifié par l'article 32 de la présente loi.

83. Le premier règlement pris en application du paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie, tel que modifié par l'article 32 de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

84. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 7 décembre 2016, à l'exception :

1° de l'article 12, dans la mesure où il concerne le paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie, du paragraphe 4° de l'article 13, dans la mesure où il concerne le troisième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur l'assurance maladie, de l'article 23, dans la mesure où il concerne le troisième alinéa de l'article 38.3 de la Loi sur l'assurance maladie, du paragraphe 1° de l'article 25, du paragraphe 3° de l'article 40, de l'article 49, dans la mesure où il concerne la dernière phrase du premier et du deuxième alinéa de l'article 80.4 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), qui entreront en vigueur le 7 mars 2017;

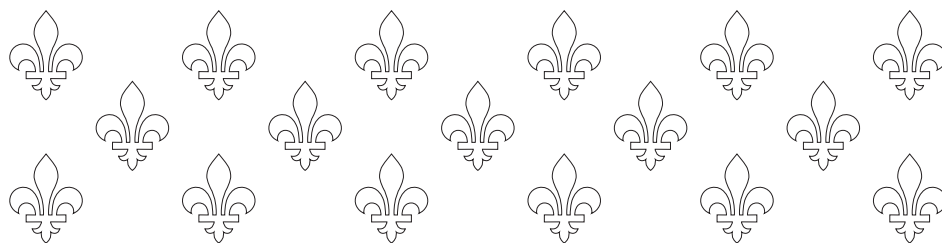
2° des articles 27 et 31, du paragraphe 1° de l'article 32 et de l'article 65, qui entreront en vigueur le 7 décembre 2017, sauf si l'entrée en vigueur de ceux-ci est fixée par le gouvernement à une ou des dates antérieures;

3° des articles 39, 47 et 50, dans la mesure où ils concernent l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments, qui entreront en vigueur le 15 septembre 2017;

4° des articles 39 et 50, dans la mesure où ils concernent l'article 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments, qui entreront en vigueur par décret du gouvernement;

5° de l'article 49, dans la mesure où il concerne le paragraphe 1° de l'article 80.2 de la Loi sur l'assurance médicaments, qui entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° de cet article 80.2;

6° de l'article 72, qui entrera en vigueur le 31 juillet 2018.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 116
(2016, chapitre 29)

**Loi visant le transfert des activités du
registraire des entreprises au ministère
du Travail, de l'Emploi et de la
Solidarité sociale**

**Présenté le 9 novembre 2016
Principe adopté le 22 novembre 2016
Adopté le 7 décembre 2016
Sanctionné le 7 décembre 2016**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à permettre le transfert des activités du registraire des entreprises au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Elle prévoit que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale sera chargé de l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises, à l'exception des articles de cette loi concernant le paiement des droits annuels d'immatriculation au ministre du Revenu, dont l'application continuera de relever de ce dernier.

La loi précise que les sommes nécessaires pour financer les activités du registraire des entreprises seront prises sur le Fonds des biens et des services institué au sein du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Par ailleurs, la loi prévoit une augmentation des amendes prévues dans la Loi sur la publicité légale des entreprises et les porte au double en cas de récidive. Elle ajoute à cette loi une infraction pour couvrir le cas d'une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une autre personne à commettre une infraction.

Elle permet de simplifier la notification des demandes introductives d'instance qui mettent en cause le registraire des entreprises en matière civile.

La loi contient enfin des dispositions transitoires et de concordance concernant notamment le transfert de certains membres du personnel de l'Agence du revenu du Québec, des actifs mis à la disposition du registraire des entreprises et des dossiers relatifs à ses activités.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur les clubs de chasse et de pêche (chapitre C-22);
- Loi sur les clubs de récréation (chapitre C-23);

- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Loi sur les compagnies (chapitre C-38);
- Loi sur les compagnies de cimetière (chapitre C-40);
- Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1);
- Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44);
- Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (chapitre C-45);
- Loi sur les compagnies minières (chapitre C-47);
- Loi sur la constitution de certaines Églises (chapitre C-63);
- Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);
- Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17);
- Loi sur les fabriques (chapitre F-1);
- Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);
- Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16);
- Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (chapitre S-31);
- Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);
- Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (chapitre S-32);
- Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1);
- Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1).

Projet de loi n^o 116

LOI VISANT LE TRANSFERT DES ACTIVITÉS DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES AU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

1. L'article 1 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale désigne le registraire des entreprises, qui est un employé du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Ce dernier est un officier public. ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut également exercer toute autre fonction que lui confie le gouvernement, après consultation d'organismes intéressés, en raison de sa connexité avec les fonctions et responsabilités prévues au premier alinéa. ».

3. L'article 4 de cette loi est abrogé.

4. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de « parmi les employés visés à l'article 4 une personne » par « un employé du ministère ».

5. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « visé à l'article 4 » par « du ministère ».

6. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visé à l'article 4 » par « du ministère »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , lorsqu'elle implique une personne autre qu'un employé sous la responsabilité de l'Agence du revenu du Québec, ».

7. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visé à l'article 4 et » par « du ministère ».

8. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement de « visé à l'article 4 » par « du ministère ».

9. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou une personne visée à l'un des articles 4 ou 7 » par « , un autre employé du ministère ou une personne visée à l'article 7 ».

10. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « au ministre ».

11. Les articles 59 et 66 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « arrêté » par « avis ».

12. L'article 73 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « indique », de « que des poursuites pénales pourront être intentées et »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aucune poursuite pénale en vertu de la présente loi ne peut être intentée contre un assujetti à qui le registraire n'a pas donné l'occasion de remédier à son défaut en application du premier alinéa, sauf si une telle poursuite est intentée en vertu de l'article 154, en vertu du paragraphe 2^o de l'un des articles 155, 156 ou 157 ou en vertu de l'article 161. ».

13. Les articles 83 et 84 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après « ministre », de « du Revenu ».

14. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le ministre fait état des renoncations ou annulations qu'il accorde en vertu du présent article dans le rapport annuel de gestion du ministère. ».

15. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visé à l'article 4 qu'il autorise à cette fin » par « du ministère qu'il autorise à cette fin avec l'accord du ministre, ».

16. L'article 146 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , l'Agence du revenu du Québec ».

17. L'article 147 de cette loi est abrogé.

18. L'article 159 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **158.1.** Quiconque commet une infraction visée au paragraphe 1^o de l'article 152 est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ dans les autres cas.

« **159.** Quiconque commet une infraction visée à l'un des paragraphes 2^o à 7^o de l'article 152 ou à l'un des articles 153 à 158 est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans les autres cas. ».

19. Les articles 161 et 162 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **160.1.** Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur, administrateur du bien d'autrui, dirigeant ou fondé de pouvoir d'un assujéti, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

« **161.** Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction visée par la présente loi, ou ordonne, autorise, conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

« **162.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 25 000 \$, toute personne qui contrevient à l'un des articles 126 ou 131.

« **162.1.** Les montants des amendes prévus par la présente loi sont portés au double en cas de récidive. ».

20. L'article 300 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **300.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception des articles 83 à 85, dont l'application relève du ministre du Revenu. ».

SECTION II

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

§1. — *Dispositions législatives particulières*

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

21. L'article 69.0.0.7 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par la suppression du sous-paragraphe v du paragraphe b du premier alinéa et du paragraphe b.1 de cet alinéa.

22. L'article 69.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z.2) le registraire des entreprises, à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1). ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

23. L'article 139 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « réels mobiliers », de « , le registraire des entreprises ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

24. L'article 68.2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « , à l'exception de celles payables au registraire des entreprises »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° les sommes virées par le ministre en vertu de l'article 68.2.1; ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68.2, du suivant :

« **68.2.1.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire au fonds une partie des sommes perçues en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances. ».

§2. — *Disposition générale*

26. L'expression « ministre du Revenu » est remplacée par « ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale » dans les dispositions suivantes :

1° l'article 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (chapitre C-22);

2° l'article 11 de la Loi sur les clubs de récréation (chapitre C-23);

3° l'article 1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

4° l'article 14 de la Loi sur les compagnies de cimetière (chapitre C-40);

5° l'article 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1);

6° l'article 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44);

7° l'article 26 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (chapitre C-45);

8° l'article 23 de la Loi sur les compagnies minières (chapitre C-47);

9° l'article 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (chapitre C-63);

10° l'article 19 de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);

11° l'article 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17);

12° l'article 75 de la Loi sur les fabriques (chapitre F-1);

13° l'article 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

14° l'article 54 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16);

15° l'article 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (chapitre S-31);

16° l'article 494 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

17° l'article 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (chapitre S-32);

18° l'article 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40).

§3. — *Dispositions réglementaires*

RÈGLEMENT RELATIF AUX HONORAIRES EXIGIBLES DES USAGERS DU SERVICE DE DÉCISIONS ANTICIPÉES ET DE CONSULTATIONS ÉCRITES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA LÉGISLATION ET DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

27. Le titre du Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1) est modifié par la suppression de « et du registraire des entreprises ».

28. Les articles 2 et 3 de ce règlement sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, de « et du registraire des entreprises ».

RÈGLEMENT SUR LA SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

29. L'intitulé du titre I du livre II du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est modifié par la suppression de « et du registraire des entreprises ».

30. Le chapitre VII du titre I du livre II de ce règlement, comprenant l'article 21.4, est abrogé.

31. L'intitulé du chapitre II du titre VIII du livre II de ce règlement est modifié par la suppression de « et du registraire des entreprises ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, le registraire des entreprises et les employés de l'Agence du revenu du Québec désignés pour s'occuper exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), tel qu'il se lisait le 9 novembre 2016, en fonction à cette date et qui le sont encore le 31 mars 2017, deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Il en est de même des employés de l'Agence du revenu du Québec désignés pour s'occuper exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice des fonctions du registraire des entreprises en vertu de l'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises après le 8 novembre 2016, si cette désignation a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

33. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les juristes de l'Agence du revenu du Québec identifiés par celle-ci après consultation du ministère de la Justice deviennent, sans autre formalité, des employés de ce ministère.

Ces juristes, au nombre maximal de deux, sont choisis parmi ceux possédant une expertise pertinente aux activités du registraire des entreprises.

34. Les employés visés à l'article 32 ou 33 sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

35. Un employé visé à l'article 32 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale y est affecté pour être au service du registraire des entreprises, jusqu'à ce que l'Agence du revenu du Québec puisse le placer dans un poste correspondant à son classement.

Malgré le premier alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'employé visé à l'article 32 qui se prévaut du droit de refus et qui demande, conformément à l'article 187 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, d'être mis en disponibilité dans la fonction publique est affecté au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour y être au service du registraire des entreprises, jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

36. Le registraire des entreprises en fonction le 31 mars 2017 est réputé avoir été désigné par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

37. Les biens de l'Agence du revenu du Québec mis à la disposition du registraire des entreprises et de son personnel aux fins d'exercer leurs fonctions deviennent ceux du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf entente à l'effet contraire entre l'Agence et le ministère.

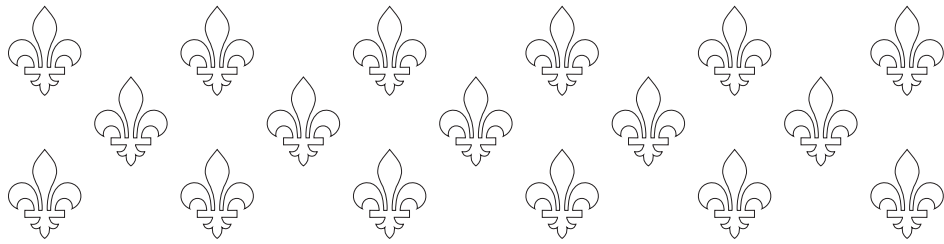
Les infrastructures technologique, logicielle et applicative utilisées pour supporter le registre des entreprises demeurent toutefois la propriété de l'Agence.

38. Les dossiers et autres documents de l'Agence du revenu du Québec relatifs aux activités du registraire des entreprises deviennent, selon le cas, ceux du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou ceux du ministère de la Justice.

39. L'article 21.4 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1), tel qu'il se lisait lors de son abrogation par l'article 30 de la présente loi, demeure applicable à la signature des documents requis pour l'application de l'article 89 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, jusqu'à l'entrée en vigueur de règles en semblable matière prévues dans un règlement pris en application de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001).

40. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout document autre qu'une loi, la mention du ministre du Revenu, lorsqu'elle concerne l'application de dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises autres que ses articles 83 à 85, est une mention du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

41. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 120
(2016, chapitre 30)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

Présenté le 8 novembre 2016
Principe adopté le 17 novembre 2016
Adopté le 6 décembre 2016
Sanctionné le 7 décembre 2016

Éditeur officiel du Québec
2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose diverses modifications concernant le domaine municipal.

La loi contient des mesures visant à donner suite à l'entente sur l'aménagement du centre-ville de Montréal conclue entre la Ville et les autres municipalités de l'agglomération de Montréal.

La loi habilite, à certaines conditions, les organismes municipaux à conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre conclue avec le Centre de services partagés du Québec.

La loi contient aussi diverses mesures en lien avec l'allocation de transition. Elle assimile l' élu municipal qui fait défaut d'assister aux séances du conseil à un élu démissionnaire, elle prévoit qu'un élu perd son droit à l'allocation de transition si son mandat prend fin en raison de son inhabilité, de la nullité de son élection ou de la dépossession de sa charge et elle prévoit les cas où une personne doit rembourser une allocation déjà reçue.

Enfin, la loi permet au conseil de la Ville de Montréal, par une décision prise à la majorité absolue des voix de ses membres et au plus tard le 7 juin 2017, de prolonger l'application, pour une période n'excédant pas deux ans, de toute décision qu'il a prise avant le 8 novembre 2016 de se déclarer compétent à l'égard d'une compétence que la loi attribue aux conseils d'arrondissement.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001).

DÉCRET MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Décret n^o 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal.

Projet de loi n^o 120

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1. L'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 185, de la sous-section suivante :

« §18.1. — *Centre-ville*

« **185.0.1.** Le conseil de la ville exerce les compétences de la ville concernant l'aménagement et le réaménagement du domaine public, y compris les travaux d'infrastructures, dans le secteur désigné comme le centre-ville et délimité à l'annexe E.

Les municipalités reconstituées de l'agglomération de Montréal versent annuellement une contribution à la ville pour le financement des dépenses engagées pour le centre-ville. Pour l'exercice financier de 2017, la contribution totale des municipalités est de 8 000 000 \$. Celle payable pour les exercices financiers suivants est déterminée en indexant le montant de la contribution versée l'exercice précédent en fonction du taux de croissance anticipé de l'indice des prix à la consommation publié, pour l'exercice financier pour lequel la contribution doit être versée, par le Conference Board du Canada pour la région métropolitaine de Montréal.

La contribution est répartie annuellement entre les municipalités reconstituées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles prescrites par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 118.80 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). ».

2. Cette chartre est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE E**

« (Article 185.0.1)

« **DÉLIMITATION DU SECTEUR DÉSIGNÉ COMME LE CENTRE-VILLE**

Les orientations sont approximatives : à partir du point de rencontre de la rue Amherst avec la rue Cherrier; de là allant vers le sud-est et suivant la rue

Amherst et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là allant vers le sud et suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de rencontre avec l'autoroute 15-20, soit le pont Champlain; de là allant vers l'ouest et suivant l'autoroute 15-20 jusqu'au point de rencontre avec l'emprise ferroviaire; de là allant vers le nord-est et suivant l'emprise ferroviaire ainsi que le bâtiment longeant la voie ferrée jusqu'au point de rencontre avec la fin du dit bâtiment; de là allant vers le nord-ouest et longeant le bâtiment jusqu'au point de rencontre avec la rue du Parc-Marguerite-Bourgeois; de là allant vers le nord-est et suivant la rue du Parc-Marguerite-Bourgeois ainsi que l'emprise ferroviaire jusqu'au point de rencontre avec le prolongement de la rue Sainte-Madeleine; de là allant vers l'ouest et suivant la rue Sainte-Madeleine jusqu'au point de rencontre avec la rue Le Ber; de là allant vers le nord et suivant la rue Le Ber et son prolongement jusqu'au point de rencontre avec le prolongement de la rue de Sébastopol; de là allant vers l'ouest et suivant la rue de Sébastopol jusqu'au point de rencontre avec la rue Wellington; de là allant vers le nord et suivant la rue Wellington jusqu'au point de rencontre avec la rue Bridge; de là allant vers l'ouest et suivant la rue Bridge jusqu'au point de rencontre avec la rue Saint-Patrick; de là allant vers le nord-ouest jusqu'au point de rencontre avec les rues Guy, William et Ottawa; de là allant vers le nord-ouest et suivant la rue Guy jusqu'au point de rencontre avec la rue Notre-Dame Ouest; de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite de l'arrondissement de Ville-Marie jusqu'au point de rencontre avec la limite de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal; de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal jusqu'au point de rencontre avec l'avenue des Pins Ouest; de là allant vers le nord-est et suivant l'avenue des Pins Ouest jusqu'au point de rencontre avec la rue Saint-Denis; de là allant vers le sud-est et suivant la rue Saint-Denis jusqu'au point de rencontre avec la rue Cherrier; de là allant vers le nord-est et suivant la rue Cherrier jusqu'au point de rencontre avec la rue Amherst, étant le point de départ. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

3. L'article 573.3.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toute municipalité peut conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre conclue avec le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n^o 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1^o le contrat porte sur un bien ou un service visé par l'entente-cadre;
- 2^o la durée du contrat, incluant tout renouvellement, n'excède pas trois ans;
- 3^o le fournisseur ou le prestataire de services retenu est celui dont l'offre est la plus avantageuse selon le prix du contrat ou selon tout autre critère en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

4. L'article 938.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toute municipalité peut conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre conclue avec le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n^o 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, si les conditions suivantes sont remplies :

1^o le contrat porte sur un bien ou un service visé par l'entente-cadre;

2^o la durée du contrat, incluant tout renouvellement, n'excède pas trois ans;

3^o le fournisseur ou le prestataire de services retenu est celui dont l'offre est la plus avantageuse selon le prix du contrat ou selon tout autre critère en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

5. L'article 114 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La Communauté peut conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre conclue avec le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n^o 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, si les conditions suivantes sont remplies :

1^o le contrat porte sur un bien ou un service visé par l'entente-cadre;

2^o la durée du contrat, incluant tout renouvellement, n'excède pas trois ans;

3^o le fournisseur ou le prestataire de services retenu est celui dont l'offre est la plus avantageuse selon le prix du contrat ou selon tout autre critère en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

6. L'article 107 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La Communauté peut conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre

conclue avec le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n^o 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1^o le contrat porte sur un bien ou un service visé par l'entente-cadre;
- 2^o la durée du contrat, incluant tout renouvellement, n'excède pas trois ans;
- 3^o le fournisseur ou le prestataire de services retenu est celui dont l'offre est la plus avantageuse selon le prix du contrat ou selon tout autre critère en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

7. L'article 312.6 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « De plus, en outre de la perte de son droit à toute somme à titre d'allocation de transition ainsi que de son obligation de rembourser une telle somme conformément à ce que prévoient les articles 31.1.1 et 31.1.2 de cette loi, il perd le droit à toute somme, à titre d'allocation de départ prévue par cette même loi, attribuable à la période qui précède le jugement de culpabilité et, s'il a déjà reçu une telle somme, doit la rembourser à la municipalité, sauf si elle a été reçue avant le début du mandat au cours duquel il a dû cesser d'exercer ses fonctions. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

8. L'article 104 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une société peut conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre conclue avec le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n^o 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1^o le contrat porte sur un bien ou un service visé par l'entente-cadre;
- 2^o la durée du contrat, incluant tout renouvellement, n'excède pas trois ans;
- 3^o le fournisseur ou le prestataire de services retenu est celui dont l'offre est la plus avantageuse selon le prix du contrat ou selon tout autre critère en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique. ».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

9. L'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 31.0.2 » par « , 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 31.0.2 » par « , 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.0.3, du suivant :

« **31.0.4.** Les articles 31.0.1 à 31.0.3 s'appliquent également à une personne dont le mandat prend fin, selon l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), en raison de son défaut d'assister aux séances du conseil; elle est réputée être, aux fins de l'application de ces articles, une personne démissionnaire et, pour l'application de ces dispositions, le jour de la fin de son mandat est réputé être celui de sa démission. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, des suivants :

« **31.1.1.** Une allocation de transition ne peut être versée à la personne dont le mandat prend fin, selon les articles 318 et 319 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), en raison de son inhabilité, de la nullité de son élection ou de la dépossession de sa charge.

« **31.1.2.** La personne qui a reçu une allocation de transition doit la rembourser à la municipalité si, subséquemment, elle est déclarée inhabile, par jugement passé en force de chose jugée, à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité en raison d'un acte survenu pendant l'exercice de ses fonctions comme membre du conseil de la municipalité qui lui a versé l'allocation. Il en est de même de la personne qui est déclarée coupable, par jugement passé en force de chose jugée, d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ou d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, est punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus si la poursuite a été intentée avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la fin du mandat à la suite duquel elle a reçu l'allocation et pendant lequel l'acte faisant l'objet de la poursuite a été commis. ».

AUTRE DISPOSITION MODIFICATIVE

12. L'annexe I du décret n^o 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal, remplacée par l'article 36 du chapitre 19 des lois de 2008, est modifiée par la suppression du quatorzième tiret, concernant l'aménagement et le réaménagement du domaine public dans un secteur de l'agglomération désigné comme le centre-ville.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

13. À compter du 1^{er} janvier 2017, la Ville de Montréal assume le remboursement des emprunts contractés par le conseil d'agglomération de Montréal pour le financement de dépenses engagées dans l'exercice de la compétence d'agglomération relative à l'aménagement et au réaménagement du domaine public dans le secteur désigné comme le centre-ville.

14. Si la résolution par laquelle le conseil s'est déclaré compétent en vertu de l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) a été adoptée avant le 8 novembre 2016, le conseil peut adopter à la majorité absolue des voix des membres du conseil, malgré le deuxième alinéa de ce même article, une résolution qui prolonge l'application de cette déclaration de compétence de telle sorte qu'elle devienne applicable pour une période excédant deux ans si elle est adoptée au plus tard le 7 juin 2017 et si la période pour laquelle la déclaration de compétence est prolongée n'excède pas deux ans.

15. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2016.

Décisions

Décision 11155, 9 janvier 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Prix du lait de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11155 du 9 janvier 2017 édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40.5)

1. Le Règlement sur les prix du lait de consommation est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

ANNEXE A (art. 3, 3.1 et 4)

— RÉGION I

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,74 \$	1,89 \$	1,82 \$
1,5 litre	2,61 \$	2,84 \$	2,71 \$
2 litres	3,43 \$	3,73 \$	3,54 \$
4 litres	6,58 \$	7,18 \$	6,80 \$

2 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,67 \$	1,82 \$	1,75 \$
1,5 litre	2,51 \$	2,74 \$	2,61 \$
2 litres	3,30 \$	3,60 \$	3,41 \$
4 litres	6,33 \$	6,93 \$	6,55 \$

1 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,60 \$	1,75 \$	1,68 \$
1,5 litre	2,40 \$	2,63 \$	2,50 \$
2 litres	3,16 \$	3,46 \$	3,27 \$
4 litres	6,06 \$	6,66 \$	6,28 \$

0 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,55 \$	1,70 \$	1,63 \$
1,5 litre	2,31 \$	2,54 \$	2,41 \$
2 litres	3,06 \$	3,36 \$	3,17 \$
4 litres	5,84 \$	6,44 \$	6,06 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

— RÉGION II

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,80 \$	1,95 \$	1,88 \$
1,5 litre	2,70 \$	2,93 \$	2,80 \$
2 litres	3,55 \$	3,85 \$	3,66 \$
4 litres	6,78 \$	7,38 \$	7,00 \$

2 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,73 \$	1,88 \$	1,81 \$
1,5 litre	2,60 \$	2,83 \$	2,70 \$
2 litres	3,42 \$	3,72 \$	3,53 \$
4 litres	6,53 \$	7,13 \$	6,75 \$

1 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,66 \$	1,81 \$	1,74 \$
1,5 litre	2,49 \$	2,72 \$	2,59 \$
2 litres	3,28 \$	3,58 \$	3,39 \$
4 litres	6,26 \$	6,86 \$	6,48 \$

0 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,61 \$	1,76 \$	1,69 \$
1,5 litre	2,40 \$	2,63 \$	2,50 \$
2 litres	3,18 \$	3,48 \$	3,29 \$
4 litres	6,04 \$	6,64 \$	6,26 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

— RÉGION III

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,01 \$	2,16 \$	2,09 \$
1,5 litre	3,02 \$	3,25 \$	3,12 \$
2 litres	3,96 \$	4,26 \$	4,07 \$
4 litres	7,62 \$	8,22 \$	7,84 \$

2 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,94 \$	2,09 \$	2,02 \$
1,5 litre	2,92 \$	3,15 \$	3,02 \$
2 litres	3,83 \$	4,13 \$	3,94 \$
4 litres	7,37 \$	7,97 \$	7,59 \$

1 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,87 \$	2,02 \$	1,95 \$
1,5 litre	2,81 \$	3,04 \$	2,91 \$
2 litres	3,69 \$	3,99 \$	3,80 \$
4 litres	7,10 \$	7,70 \$	7,32 \$

0 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,82 \$	1,97 \$	1,90 \$
1,5 litre	2,72 \$	2,95 \$	2,82 \$
2 litres	3,59 \$	3,89 \$	3,70 \$
4 litres	6,88 \$	7,48 \$	7,10 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

— RÉGION IV

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,95 \$	2,16 \$
1,5 litre	3,02 \$	3,25 \$
2 litres	3,71 \$	4,26 \$
4 litres	7,13 \$	8,22 \$

2 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,88 \$	2,09 \$
1,5 litre	2,92 \$	3,15 \$
2 litres	3,58 \$	4,13 \$
4 litres	6,84 \$	7,97 \$

1 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,84 \$	2,06 \$
1,5 litre	2,86 \$	3,09 \$
2 litres	3,49 \$	3,99 \$
4 litres	6,63 \$	7,70 \$

0 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,80 \$	2,02 \$
1,5 litre	2,78 \$	3,01 \$
2 litres	3,44 \$	3,89 \$
4 litres	6,40 \$	7,48 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

65997

Décision CAS-160204, 1^{er} décembre 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par la décision CAS-160204 du 1^{er} décembre 2016, le Comité sur les avantages sociaux

de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 31 août 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction en révisant le montant retenu, à titre de frais d'administration, sur les cotisations versées aux caisses de prévoyance collective et de retraite.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'article 1 de l'annexe I du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement, au paragraphe *t* du premier alinéa, des mots « à compter du 27 décembre 2015 : » par « du 27 décembre 2015 au 31 décembre 2016 : ».

2. L'article 1 de l'annexe I de ce Règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe *t* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *u*) à compter du 1^{er} janvier 2017 :

i. pour les apprentis : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,335 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 1,095 \$ pour service passé, 1,98 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration;

ii. pour les autres salariés : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,075 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 1,095 \$ pour service passé, 2,72 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

66022

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2017, 16 janvier 2017

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

- monsieur Pierre Moreau;
- madame Lucie Charlebois;
- madame Christine St-Pierre;
- monsieur Laurent Lessard;
- monsieur Sébastien Proulx;

QUE, conformément à cet article, monsieur Pierre Moreau soit désigné président du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, madame Lucie Charlebois soit désignée vice-présidente du Conseil du trésor et chargée de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés substitués aux membres du Conseil du trésor;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil du trésor, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à monsieur Sébastien Proulx, membre du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 287-2016 du 13 avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65999

Gouvernement du Québec

Décret 2-2017, 16 janvier 2017

CONCERNANT le Comité des priorités et des projets stratégiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités et des projets stratégiques soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités et des projets stratégiques :

— le premier ministre;

— la vice-première ministre, ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la Condition féminine;

— le leader parlementaire et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, assister à une réunion de ce Comité.

2. Le premier ministre est le président du Comité et la vice-première ministre, la vice-présidente.

3. Le Comité est tenu de siéger lorsque le premier ministre le demande.

4. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

5. Le Comité a pour mandat :

1^o de définir l'orientation générale des politiques du gouvernement, de déterminer ses priorités d'action et d'en assurer le suivi en tenant compte des grands enjeux actuels et futurs du Québec;

2^o d'examiner les enjeux budgétaires et financiers reliés à l'élaboration du cadre financier, à la revue de programmes et à la préparation du budget, ainsi que les processus entourant ces opérations, et d'effectuer les arbitrages requis entre les priorités gouvernementales et les objectifs budgétaires;

3^o d'examiner les dossiers stratégiques comportant des enjeux majeurs pour la société québécoise ou ayant de fortes incidences interministérielles afin d'évaluer leur opportunité et d'assurer la cohérence des politiques et des programmes gouvernementaux;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 110-2016 du 22 février 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66000

Gouvernement du Québec

Décret 3-2017, 16 janvier 2017

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable :

— le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

— la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— le ministre des Finances;

— le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— la ministre responsable du Travail;

— le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— le ministre responsable des Affaires autochtones;

— la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la Condition féminine;

— le ministre délégué aux Affaires maritimes;

— le whip en chef du gouvernement;

— la présidente du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord est le président du Comité et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable est d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional et de l'occupation du territoire, de la création d'emplois et de productivité, des affaires municipales, des finances, du développement touristique, du développement durable, de la protection de l'environnement, des forêts, de la commercialisation et de l'exportation, de la stratégie numérique, des relations internationales et de la francophonie, de l'énergie et des ressources naturelles, de la faune et des parcs, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de la mobilité durable, de l'électrification des transports, de l'allègement réglementaire et administratif, de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 774-2016 du 24 août 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66001

Gouvernement du Québec

Décret 4-2017, 16 janvier 2017

CONCERNANT le Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime :

— le ministre délégué aux Affaires maritimes;

— la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique;

— le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

— le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la Condition féminine;

— le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre délégué aux Affaires maritimes est le président du Comité et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de cinq membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux affaires maritimes assiste également aux réunions du Comité.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou à la demande du président du Comité.

6. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

7. Le secrétariat du Comité et la préparation de la documentation nécessaire sont assurés par le Secrétariat aux affaires maritimes, en collaboration avec le personnel administratif relevant du ministre délégué aux Affaires maritimes et des autres ministères concernés.

MANDAT DU COMITÉ

Le Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime a comme mandat de veiller à mettre en valeur le potentiel du fleuve et de l'estuaire du Saint-Laurent en exploitant de manière responsable le potentiel maritime du Québec, dans le contexte de la croissance des échanges commerciaux internationaux.

Pour réaliser ce mandat en concertation avec les ministres concernés, le Comité doit :

1. stimuler le développement économique des régions côtières en développant le transport maritime sécuritaire et écologique;

2. favoriser le transport intermodal, dynamiser les chantiers maritimes québécois et prévoir la mise en place d'un pôle logistique en Montérégie;

3. stimuler l'offre touristique maritime et de croisière, soutenir les traversiers en développant l'offre de service de la Société des Traversiers du Québec;

4. mettre en place un programme conjoint avec les municipalités visant l'entretien des quais sous leur responsabilité;

5. assurer la pérennité de l'industrie des pêches et de l'aquaculture, notamment par le développement de nouveaux produits;

6. favoriser la recherche et le développement des technologies marines et environnementales ainsi que de la formation d'une main-d'œuvre qualifiée pour les secteurs de l'industrie maritime;

7. élaborer et proposer, pour adoption par le Conseil des ministres, une stratégie maritime cohérente avec ces objectifs;

8. assurer la mise en œuvre des initiatives de la stratégie maritime, afin de stimuler le développement économique et le développement durable;

9. faire le suivi de son déploiement auprès des partenaires et des ministères et organismes impliqués;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 114-2016 du 22 février 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66002

Gouvernement du Québec

Décret 5-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT l'abrogation du décret n^o 109-2016 du 22 février 2016

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 109-2016 du 22 février 2016 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66003

Gouvernement du Québec

Décret 6-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de madame Marianna Simeone comme déléguée du Québec à Rome

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE madame Daniela Renosto a été nommée déléguée du Québec à Rome, en Italie par le décret numéro 832-2008 du 3 septembre 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marianna Simeone, fondatrice et présidente, MS Média, soit nommée déléguée du Québec à Rome pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en

Italie et également au Saint-Siège, en Algérie, au Maroc et en Tunisie, à compter du 17 janvier 2017, aux conditions annexées, en remplacement de madame Daniela Renosto.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Marianna Simeone comme déléguée du Québec à Rome

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Marianna Simeone, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée du Québec à Rome, Italie.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Simeone exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 janvier 2017 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Simeone reçoit un traitement annuel de 107 783 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une déléguée compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Simeone comme déléguée compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Simeone bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Simeone sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Simeone sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Madame Simeone bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Rome.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Simeone renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Simeone comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Simeone et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent contrat sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Simeone peut démissionner de son poste de déléguée du Québec à Rome, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Simeone.

5.3 Destitution

Madame Simeone consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Simeone pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Simeone sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Simeone les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée du Québec à Rome, madame Simeone recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent engagement est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

MARIANNA SIMEONE

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66004

Gouvernement du Québec

Décret 7-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de développement de Saint-Valérien de Rimouski-Neigette de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Corporation de développement de Saint-Valérien de Rimouski-Neigette a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de soutenir le projet intitulé Fête au Village à Saint-Valérien;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation

préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation de développement de Saint-Valérien de Rimouski-Neigette est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Corporation de développement de Saint-Valérien de Rimouski-Neigette soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de soutenir le projet intitulé Fête au Village à Saint-Valérien, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66005

Gouvernement du Québec

Décret 8-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Placide de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de soutenir la rénovation de la Maison Arts et Culture de Saint-Placide (MAC);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Placide soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de soutenir la rénovation de la Maison Arts et Culture de Saint-Placide (MAC), lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66006

Gouvernement du Québec

Décret 9-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT une autorisation à la Société écociroyenne de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE la Société écociroyenne de Montréal a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Verdissement pour la lutte aux îlots de chaleur dans Sainte-Marie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société écociroyenne de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société écocitoyenne de Montréal soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Verdissement pour la lutte aux îlots de chaleur dans Sainte-Marie, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66007

Gouvernement du Québec

Décret 10-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure trois ententes de contribution avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a l'intention de conclure trois ententes de contribution avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, afin de soutenir la réalisation des projets de réfection du terrain de baseball de l'OTJ, de l'installation d'une remontée mécanique au complexe sportif Baies-des-Sables ainsi que du projet de terrains de volleyball de plage à Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure trois ententes de contribution avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, afin de soutenir la réalisation des projets de réfection du terrain de baseball de l'OTJ, de l'installation d'une remontée mécanique au complexe sportif Baies-des-Sables ainsi que du projet de terrains de volleyball de plage à Lac-Mégantic, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66008

Gouvernement du Québec

Décret 11-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT une autorisation à l'organisme Action Promotion Grande Allée de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds Canada 150

ATTENDU QUE l'organisme Action Promotion Grande Allée a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Jour de l'An à Québec 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'organisme Action Promotion Grande Allée est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'organisme Action Promotion Grande Allée soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds

Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Jour de l'An à Québec 2016, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66009

Gouvernement du Québec

Décret 12-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT une autorisation à l'organisme Le Rendez-vous des coureurs des bois de Trois-Rivières de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE l'organisme Le Rendez-vous des coureurs des bois de Trois-Rivières a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de soutenir le projet intitulé 17^e édition du Rendez-vous des coureurs des bois de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Le Rendez-vous des coureurs des bois de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'organisme Le Rendez-vous des coureurs des bois de Trois-Rivières soit autorisé à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de soutenir le projet intitulé 17^e édition du Rendez-vous des coureurs

des bois de Trois-Rivières, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66010

Gouvernement du Québec

Décret 13-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de six membres de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoit qu'une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette loi prévoit que la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 123 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 123.1 de cette loi prévoit que les membres de la Commission demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat tant qu'ils n'ont pas été nommés à nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Jean-René Côté a été nommé de nouveau membre de la Commission de toponymie par le décret numéro 245-2011 du 23 mars 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Jacques Lacoursière et Joël Simonnet ont été nommés de nouveau membres de la Commission de toponymie par le décret numéro 245-2011 du 23 mars 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Louise Slater a été nommée membre de la Commission de toponymie par le décret numéro 245-2011 du 23 mars 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Caroline Desbiens et monsieur Matthew G. Hatvany ont été nommés membres de la Commission de toponymie par le décret numéro 245-2011 du 23 mars 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française :

QUE madame Louise Slater, retraitée de l'enseignement, soit nommée de nouveau membre de la Commission de toponymie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission de toponymie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Joanne A. Burgess, professeure titulaire, Faculté des sciences, Département d'histoire, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Matthew G. Hatvany;

— monsieur Denys Delâge, professeur émérite, Université Laval, en remplacement de monsieur Jacques Lacoursière;

— monsieur Jean-Marie Dubois, professeur émérite, Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur Joël Simmonet;

— madame Murielle Nagy, rédactrice, revue *Études/Inuit/Studies*, en remplacement de madame Caroline Desbiens;

— madame Marie Thériault, professeure agrégée, Faculté des sciences de l'éducation, Département de psychopédagogie et d'andragogie, Université de Montréal, en remplacement de monsieur Jean-René Côté;

QUE les personnes nommées membres de la Commission de toponymie en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66011

Gouvernement du Québec

Décret 14-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et qu'au moins trois de ces membres doivent provenir de diverses régions du Québec, autres que celle de Montréal;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 130-2013 du 20 février 2013, madame Isabelle Brochu a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 130-2013 du 20 février 2013, monsieur Alexis Deschênes a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Vincent Lévesque-Godcharles, CPA auditeur, CA, chef de la direction financière et opérationnelle, Alogient inc., en remplacement de madame Isabelle Brochu;

— monsieur Jérémie Monderie Larouche, président, directeur général, producteur et réalisateur, Productions Balbuzard inc., en remplacement de monsieur Alexis Deschênes;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66012

Gouvernement du Québec

Décret 15-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt à redevances d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Siemens Canada limitée par Investissement Québec et la modification du décret numéro 481-2010 du 9 juin 2010

ATTENDU QUE Siemens Canada limitée est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) ch. C-44) ayant son siège à Oakville (Ontario);

ATTENDU QUE Siemens Canada limitée œuvre entre autres dans le domaine de la production d'énergie et projette le développement de turbines à gaz aérodérivées, dans ses installations au Québec;

ATTENDU QUE ce projet de Siemens présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Siemens Canada limitée une contribution financière au montant maximal de 20 000 000 \$, sous forme d'un prêt à redevances pour la réalisation de son projet de développement de turbines à gaz aérodérivées, dans ses installations au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 481-2010 du 9 juin 2010, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Rolls-Royce Canada limitée une contribution financière sous forme d'un prêt à redevances au montant maximal de 30 000 000 \$ pour la réalisation de son projet de recherche et développement en vue d'améliorer certains de ses moteurs et d'en produire de nouveaux;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QUE Siemens Canada limitée a acquis la division « Énergie » de Rolls-Royce Canada limitée le 1^{er} décembre 2014 et a assumé tous les engagements et obligations de Rolls-Royce Canada limitée relativement à la contribution financière sous forme d'un prêt à redevances au montant maximal de 30 000 000 \$, et ce, aux termes d'une convention d'assumption intervenue le 21 octobre 2014 entre Investissement Québec, Rolls-Royce Canada limitée, Rolls-Royce plc, Siemens Canada limitée et Siemens Aktiengesellschaft;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des conditions et des modalités de la contribution financière prévue au décret numéro 481-2010 du 9 juin 2010, conformément aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin de fixer ces conditions et ces modalités, de poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable et de signer toute entente ou tout document et qui lui permettront d'exécuter le mandat qui lui est confié par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Siemens Canada limitée une contribution financière au montant maximal de 20 000 000 \$ sous forme d'un prêt à redevances, pour la réalisation de son projet développement de turbines à gaz aérodérivées, dans ses installations au Québec;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient modifiées les conditions et les modalités de l'intervention financière prévue au décret numéro 481-2010 du 9 juin 2010, et ce, conformément aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret et les modifications à l'intervention financière accordée en vertu du décret numéro 481-2010 du 9 juin 2010, soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du

développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66013

Gouvernement du Québec

Décret 17-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de treize membres dont le président et d'une observatrice de la Commission de l'éthique en science et en technologie

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue la Commission de l'éthique en science et en technologie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 66 de cette loi prévoit que la Commission se compose de treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 66 de cette loi prévoit que le gouvernement peut également nommer un observateur auprès de la Commission et que celui-ci participe aux réunions de la Commission, mais sans droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 68 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres de la Commission est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 66;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 69 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi prévoit que les membres de la Commission autres que le président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1250-2011 du 7 décembre 2011, mesdames Valérie Borde, Françoise Guénette, Dany Rondeau, D^r Pavel Hamet ainsi que messieurs Denis Beaumont et Bernard Sinclair-Desgagné ont été nommés membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1250-2011 du 7 décembre 2011, D^{re} Annie Janvier a été nommée membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1250-2011 du 7 décembre 2011, mesdames Pauline D'Amboise et Marie-Hélène Parizeau ainsi que messieurs Claude Jean, Marc Lalande et Alain Létourneau ont été nommés membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1250-2011 du 7 décembre 2011, monsieur Luc Castonguay a été nommé membre observateur de la Commission de l'éthique en science et en technologie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 665-2012 du 27 juin 2012, M^e Édith Deleury a été nommée de nouveau membre et présidente de la Commission de l'éthique en science et en technologie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation:

QUE monsieur Jocelyn Maclure, professeur titulaire, Faculté de philosophie, Université Laval, soit nommé membre et président de la Commission de l'éthique en science et en technologie pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Édith Deleury;

QU'à titre de président de la Commission de l'éthique en science et en technologie, monsieur Jocelyn Maclure exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 130 jours par année;

QUE monsieur Jocelyn Maclure reçoive des honoraires de 644\$ par jour de travail établis sur la base d'une journée de 7 heures de travail, ces honoraires étant majorés d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, lesquels ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public;

QUE monsieur Jocelyn Maclure soit remboursé, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 035 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Denis Beaumont, directeur général, Trans Biotech Centre de recherche et de transfert en biotechnologie, Cégep de Lévis-Lauzon;

— madame Valérie Borde, journaliste et rédactrice scientifique indépendante;

— madame Françoise Guénette, communicatrice et animatrice publique;

— D^r Pavel Hamet, professeur titulaire, Département de médecine, Université de Montréal;

— madame Dany Rondeau, professeure chercheuse, Département des lettres et humanités, Université du Québec à Rimouski;

— monsieur Bernard Sinclair-Desgagné, professeur titulaire, Département d'affaires internationales, HEC Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Bergeron, consultant en éthique, en recherche et en intégrité scientifique, en pratique privée, en remplacement de monsieur Marc Lalande;

— monsieur Michel Désy, conseiller en éthique, Institut national de santé publique du Québec, en remplacement de monsieur Claude Jean;

— monsieur Benoît Dubreuil, directeur, Services stratégiques et communications, Bureau régional du Québec, ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada, en remplacement de monsieur Alain Létourneau;

— madame Céline Lafontaine, professeure titulaire, Faculté des arts et des sciences, Département de sociologie, Université de Montréal, en remplacement de D^{re} Annie Janvier;

— monsieur Éric Simard, président, Idunn Technologies inc., en remplacement de madame Pauline D'Amboise;

— madame Binh An Vu Van, journaliste scientifique nationale spécialisée, Société Radio-Canada, en remplacement de madame Marie-Hélène Parizeau;

QUE madame Marie-Josée Blais, sous-ministre adjointe à la Science et à l'Innovation, au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, soit nommée membre observatrice de la Commission de l'éthique en science et en technologie à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Castonguay;

QUE les personnes nommées membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66015

Gouvernement du Québec

Décret 18-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds de recherche du Québec – Santé est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres dont le scientifique en chef et un directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32 de cette loi prévoit notamment que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 25;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 10-2015 du 14 janvier 2015, monsieur Vassilios Papadopoulos a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 10-2015 du 14 janvier 2015, madame Jocelyne Gosselin a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Morag Park Gillies, directrice, Centre de recherche sur le cancer Rosalind et Morris Goodman, Université McGill, en remplacement de madame Jocelyne Gosselin;

— monsieur Patrice Roy, directeur des affaires médicales inflammation et immunologie, Pfizer Canada inc., en remplacement de monsieur Vassilios Papadopoulos;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66016

Gouvernement du Québec

Décret 19-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils

ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1026-2013 du 9 octobre 2013, mesdames Diane Berthelette et Catherine Gail Montgomery ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1026-2013 du 9 octobre 2013, mesdames Yvonne Da Silveira et Louise Sicuro ont été nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1026-2013 du 9 octobre 2013, messieurs Louis-François Brodeur et Jürgen Erfurt ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Yvonne Da Silveira, ex-professeure titulaire et directrice, Unité de recherche, de formation et de développement en éducation en milieu inuit et amérindien, Unité d'enseignement et de recherche en sciences de l'éducation, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

— madame Louise Sicuro, présidente-directrice générale, Culture pour tous;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Corina Borri-Anadon, professeure, Département des sciences de l'éducation, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de madame Diane Berthelette;

— monsieur Simon Larose, professeur titulaire, Faculté des sciences de l'éducation, Département d'études sur l'enseignement et l'apprentissage, Université Laval, en remplacement de monsieur Jürgen Erfurt;

— monsieur Olivier Lemieux, candidat au doctorat, administration et politiques de l'éducation, Université Laval, en remplacement de monsieur Louis-François Brodeur;

— monsieur Jean-Paul Quéinnec, professeur en théâtre, Département des arts et lettres, Université du Québec à Chicoutimi, en remplacement de madame Catherine Gail Montgomery;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66017

Gouvernement du Québec

Décret 20-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE l'Accord de partenariat avec les municipalités, signé le 29 septembre 2015, prévoit qu'une subvention de 7 800 000 \$ sera octroyée à la Ville de Québec, pour chacune des années 2016 à 2019, à titre de subvention à la capitale nationale;

ATTENDU QU'une subvention de 7 800 000 \$ doit être octroyée à la Ville de Québec pour l'année 2016, à titre de capitale nationale, et ce, au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE, conformément à l'Accord de partenariat avec les municipalités, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 7 800 000 \$ pour l'année 2016, et ce, au cours de l'exercice financier 2016-2017;

QUE, à cette fin, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une somme de 2 800 000 \$ pour l'année 2016, selon les conditions et modalités prévues à une entente à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, également à cette fin, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à mandater la Commission de la capitale nationale du Québec pour procéder au versement d'une somme de 5 000 000 \$ pour l'année 2016, selon les conditions et les modalités d'une entente à intervenir entre la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66018

Gouvernement du Québec

Décret 21-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour l'exploitation du réservoir du lac Témiscouata

ATTENDU QU'Hydro-Québec et la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, maintenant appelée la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, ont conclu une entente de gestion et d'utilisation du réservoir du lac Témiscouata couvrant la période du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 2043;

ATTENDU QUE le réservoir du lac Témiscouata est impliqué dans la production d'énergie, puisqu'il permet de régulariser le débit de rivières alimentant des centrales hydroélectriques de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, de façon à augmenter leur capacité de production;

ATTENDU QU'Hydro-Québec exploite ce réservoir à partir de son barrage situé à l'exutoire du lac Témiscouata, sur la rivière Madawaska;

ATTENDU QUE plusieurs servitudes requises pour l'exploitation du réservoir ont été constituées par le passé et se sont éteintes par l'arrivée de leur terme;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit obtenir les droits requis pour l'exploitation du réservoir afin de remplir ses obligations découlant de l'entente conclue avec la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE l'exploitation du réservoir du lac Témiscouata nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel il n'a pu obtenir de tous les propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis pour l'exploitation dudit réservoir;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour l'exploitation du réservoir du lac Témiscouata;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour l'exploitation du réservoir du lac Témiscouata sur le territoire de la ville de Témiscouata-sur-le-Lac, cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Témiscouata, ainsi que sur le territoire de la municipalité de Saint-Juste-du-Lac, cadastre de la Seigneurie de Madawaska, rang I Saint-Juste, dans la circonscription foncière de Témiscouata, selon les plans préparés par monsieur Claude Levasseur, arpenteur-géomètre, le 10 juin 2016, sous le numéro 340 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66019

Gouvernement du Québec

Décret 22-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres dont le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill)

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les fondations universitaires (chapitre F-3.2.0.1) prévoit que la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 954-2013 du 18 septembre 2013, M^e John H. Limeburner a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-2013 du 6 novembre 2013, messieurs Dave Brochet et Stephen B. Strople ont été nommés membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE l'Université McGill propose une liste de six candidats en vue de pourvoir à la nomination des trois membres de son conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Giovanni D'Agata, directeur, services des retraites et des avantages sociaux, Université McGill, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e John H. Limeburner;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Edyta Justyna Rogowska, secrétaire générale, Université McGill, en remplacement de monsieur Dave Brochet;

—madame Cristiane Tinmouth, directrice adjointe, services financiers, Université McGill, en remplacement de monsieur Stephen B. Strople.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66020

Gouvernement du Québec

Décret 23-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, notwithstanding l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE madame Nicole D. Gélinas a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 1216-2011 du 30 novembre 2011 et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1219-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Danièle Bergeron et monsieur Sylvain Lafrance ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 685-2012 du 27 juin 2012, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Danièle Bergeron, vice-présidente et chef de l'exploitation Montréal, SAIL Plein Air inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Nicole Diamond-Gélinas, présidente, Aspasia inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Sylvain Lafrance, professeur associé, École des dirigeants, HEC Montréal, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66021

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse, Loi visant à..... (2016, P.L. 92)	147	
Administration fiscale, Loi sur l'..., modifiée (2016, P.L. 116)	179	
Agglomération de Montréal, Décret n ^o 1229-2005 du 8 décembre 2005..., modifié (2016, P.L. 120)	191	
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée (2016, P.L. 92)	147	
Assurance médicaments, Loi sur l'..., modifiée (2016, P.L. 92)	147	
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'..., modifiée (2016, P.L. 92)	147	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée (2016, P.L. 120)	191	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 120)	191	
Clubs de chasse et de pêche, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 116)	179	
Clubs de récréation, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 116)	179	
Code de procédure civile, modifié (2016, P.L. 116)	179	
Code municipal du Québec, modifié (2016, P.L. 120)	191	
Comité des priorités et des projets stratégiques.....	205	N
Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable	206	N
Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime	207	N
Commission de l'éthique en science et en technologie — Nomination de treize membres dont le président et d'une observatrice.....	216	N
Commission de toponymie — Nomination de six membres.....	213	N
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2016, P.L. 120)	191	
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (2016, P.L. 120)	191	

Compagnies de cimetièrre, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 116)	179	
Compagnies de cimetièrres catholiques romains, Loi sur les..., modifiée. (2016, P.L. 116)	179	
Compagnies de gaz, d'eau et d'électricité, Loi sur les..., modifiée. (2016, P.L. 116)	179	
Compagnies de télégraphe et de téléphone, Loi sur les..., modifiée. (2016, P.L. 116)	179	
Compagnies minières, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 116)	179	
Compagnies, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 116)	179	
Conseil du trésor.	205	N
Constitution de certaines Églises, Loi sur la..., modifiée (2016, P.L. 116)	179	
Corporation de développement de Saint-Valérien de Rimouski-Neigette — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	210	N
Corporations religieuses, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 116)	179	
Décret n ^o 109-2016 du 22 février 2016 — Abrogation.	208	N
Déléguée du Québec à Rome — Nomination de Marianna Simeone	208	N
Diverses dispositions législatives en matière municipale, Loi modifiant... (2016, P.L. 120)	191	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée. (2016, P.L. 120)	191	
Évêques catholiques romains, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 116)	179	
Fabriques, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 116)	179	
Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) — Nomination de trois membres dont le président du conseil d'administration	221	N
Fonds Canada 150 — Autorisation à l'organisme Action Promotion Grande Allée de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada.	212	N
Fonds de recherche du Québec – Santé — Nomination de deux membres du conseil d'administration	218	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Nomination de six membres du conseil d'administration	219	N
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour l'exploitation du réservoir du lac Témiscouata.	220	N

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	203	Décision
Investissement Québec — Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt à redevances à Siemens Canada limitée et modification du décret numéro 481-2010 du 9 juin 2010.	215	N
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	147	
(2016, P.L. 92)		
Liquidation des compagnies, Loi sur la..., modifiée	179	
(2016, P.L. 116)		
Liste des projets de loi sanctionnés (7 décembre 2016).	145	
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée	179	
(2016, P.L. 116)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prix du lait de consommation	201	Décision
(chapitre M-35.1)		
Municipalité de Saint-Placide — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels.	211	N
Pouvoirs spéciaux des personnes morales, Loi sur les..., modifiée	179	
(2016, P.L. 116)		
Prix du lait de consommation.	201	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine — Autorisation à l'organisme Le Rendez-vous des coureurs des bois de Trois-Rivières de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada.	213	N
Publicité légale des entreprises, Loi sur la..., modifiée.	179	
(2016, P.L. 116)		
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée	147	
(2016, P.L. 92)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux	203	Décision
(chapitre R-20)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée	147	
(2016, P.L. 92)		
Société de télédiffusion du Québec — Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration	214	N
Société des alcools du Québec — Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration	222	N
Société écocitoyenne de Montréal — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction	211	N

Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 120)	191	
Sociétés nationales de bienfaisance, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 116)	179	
Sociétés par actions, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 116)	179	
Sociétés préventives de cruauté envers les animaux, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 116)	179	
Syndicats professionnels, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 116)	179	
Traitement des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (2016, P.L. 120)	191	
Transfert des activités du registraire des entreprises au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Loi visant le... (2016, P.L. 116)	179	
Ville de Lac-Mégantic — Autorisation de conclure trois ententes de contribution avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires	212	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2016-2017.	220	N